



Collectif pour un
Québec sans pauvreté

945, rue des Sœurs-de-la-Charité, bureau 600
Québec, Québec G1R 1H8
collectif@pauvrete.qc.ca / 418 525-0040

Mémoire

Dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi 98 : *Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral*

Déposé à la Commission des institutions

Mai 2025

Tables des matières

Introduction	3
1 - La période préélectorale	3
2 - Obligations des organisations considérées comme tierces en période préélectorale	4
3 - La période électorale.....	6
Recommandations	8
Annexe	9
Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté.....	10

Actif depuis 1998, le Collectif pour un Québec sans pauvreté regroupe 41 organisations nationales québécoises ainsi que des collectifs régionaux dans la plupart des régions du Québec. Des centaines de milliers de citoyen·nes adhèrent à ces organisations qui ont dans leur mission la lutte à la pauvreté, la défense des droits et la promotion de la justice sociale. Le Collectif travaille en étroite association AVEC les personnes en situation de pauvreté.

Introduction

Le Collectif pour un Québec sans pauvreté accueille avec inquiétude le projet de loi 98 (*Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral*), en particulier les articles 127.29 à 127.43 qui visent à créer une période préélectorale pour les tiers et à les obliger à comptabiliser leurs dépenses en « publicité préélectorale partisane ».

Le Collectif est inquiet pour deux raisons : premièrement, la durée de la période préélectorale proposée par le projet de loi, qui s'étalerait sur huit mois, est excessive et deuxièmement, aucune définition précise de « publicité préélectorale partisane » n'est présente dans le projet de loi. Nous craignons qu'un tel manque de précision conduise Élections Québec à interpréter abusivement certains articles de la *Loi électorale*.

Le projet de loi 98 fait craindre au Collectif qu'il ne pourra plus, à tous les quatre ans au cours de l'année des élections générales, exercer sa mission (en annexe) comme il le fait en temps normal. Pourtant, sa mission se veut « non partisane » et a comme but de « sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs de la société » de manière que la lutte contre la pauvreté devienne une priorité et que soient réduits les écarts de richesse entre les plus pauvres et les plus riches.

1 - La période préélectorale

L'article 127.29 du projet de loi 98 annonce la création d'une « période préélectorale » concernant les tiers qui commencerait le 1^{er} janvier de l'année des élections générales et se terminerait le jour du déclenchement de la période électorale.

L'article 127.25 annonce également la création d'une « période préélectorale » concernant les partis politiques qui commencerait le 1^{er} juillet de l'année des élections générales et se terminerait le jour du déclenchement de la période électorale.

Comme Élections Québec, le Collectif est d'avis « que la date de début de la période préélectorale des tiers [devrait être] la même que celle prévue pour les partis politiques¹ ». Et comme la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et la

¹ Jean-François Blanchet, *Allocution du directeur général des élections du Québec, À l'occasion des consultations sur le projet de loi 98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral*, 23 avril 2025, p. 2.

Confédération des syndicats nationaux (CSN)², le Collectif est d'avis que la période préélectorale devrait commencer le 1^{er} juillet de l'année des élections générales.

En créant deux périodes préélectorales, le projet de loi 98 induit une iniquité entre les différents acteurs politiques, soit les partis politiques et les tiers. Le Collectif est d'avis que pour conserver une équité, les partis politiques et les tiers doivent se conformer à la même période préélectorale.

De plus, comme la période préélectorale des tiers annoncée s'étendrait sur huit mois, une longueur excessive selon nous, et qu'elle coïnciderait en grande partie avec les activités et les travaux parlementaires, le Collectif redoute que les actions qu'il mène habituellement et qui sont au cœur de sa mission soient perçues comme des actes publicitaires préélectorales. Par exemple, le jour du dépôt du budget, le Collectif organise d'ordinaire une action pour faire connaître ses revendications et pour critiquer les politiques budgétaires du gouvernement. Dans le contexte de la période préélectorale, est-ce que ces actions seraient définies comme « préélectorales » ? Il y a ici une confusion que le projet de loi ne réussit pas à dissiper.

Recommandation 1 Que le début de la période préélectorale des tiers soit modifié afin de correspondre à celle des partis politiques, soit le 1^{er} juillet de l'année des élections générales.

2 - Obligations des organisations considérées comme tierces en période préélectorale

D'après l'article 127.31, les organisations tierces auraient l'obligation de soumettre, au cours de la période préélectorale, un avis d'intention au directeur général des élections (DGEQ) avant la diffusion de toute « publicité partisane » d'une valeur de plus de 1 000 \$. Ces organisations auraient également à produire, dans les 30 jours suivants le jour du scrutin, un bilan de leurs dépenses publicitaires préélectorales partisans³. Or, la définition même de ce qu'est une « publicité partisane » manque de clarté et risque de mener le DGEQ à surinterpréter la loi.

² *Mémoire de la FAE*, Projet de loi n° 98 : Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral, déposé à la commission des institutions, 23 avril 2025 ; *Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux à la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 98*, 22 avril 2025

³ Le « bilan doit notamment présenter une description sommaire des moyens de diffusion utilisés, des dépenses réalisées, des dates auxquelles une publicité préélectorale partisane a été diffusée ainsi que du contenu de cette publicité » (art. 127,38).

Le projet de loi (art. 127.31) définit la publicité partisane comme suit :

Est une publicité préélectorale partisane toute publicité diffusée pendant la période préélectorale pour favoriser ou défavoriser directement l'élection d'un candidat ou d'un parti.

N'est toutefois pas considérée comme une publicité partisane :

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense [...];

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre [...];

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense⁴.

Malgré ces exceptions, la définition de « publicité préélectorale partisane » demeure floue. Le Collectif s'interroge sur la portée des activités qu'il mènera au cours de la période préélectorale. Aurons-nous le droit, par exemple, de produire un dépliant critique sur les politiques budgétaires du gouvernement ? Pourrions-nous organiser une action devant le bureau d'un député afin de dénoncer les politiques gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté ? Le projet de loi 98 ne répond pas clairement à ces questions et il ouvre la porte à une interprétation large et potentiellement abusive du DGEQ.

L'obligation de s'inscrire comme tiers n'est pourtant pas anodine. La production obligatoire d'un bilan complet des dépenses relatives à la diffusion de « publicités préélectorales partisans » aurait également comme impact d'alourdir considérablement la gestion administrative des organismes qui devront s'y plier. Considérant que bon nombre d'organismes n'ont ni les ressources humaines ni les ressources financières pour répondre à ces exigences, l'obligation de produire un bilan crée une situation inéquitable au sein même de la catégorie des tiers.

⁴ *Loi électorale*, RLRQ c. E-3.3. art. 404.

Recommandation 2 Que soit incluse à l'article 127.31 une définition claire de la notion de « publicité préélectorale partisane ».

3 - La période électorale

Dans la *Loi électorale*, les tiers n'ont pas le droit d'effectuer de dépenses électorales. La définition de dépenses électorales prévue à l'article 402 de la loi est ainsi libellée :

Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour : 1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ; 2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ; 3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ; 4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans⁵.

Nous sommes d'avis que cette définition est beaucoup trop extensive et qu'elle conduit à une interprétation libérale. Lors des dernières élections provinciales, le Collectif a fait l'objet d'une interprétation abusive de la part d'Élections Québec en matière de dépenses électorales. À l'instar de plusieurs organisations syndicales, communautaires et écologistes, nous avons été mis en demeure pour avoir enfreint la directive D-31 de l'article 402 de la *Loi électorale*⁶. Cette interprétation porte sévèrement atteinte aux libertés d'expression et d'association, tout en introduisant une confusion entre politique partisane et participation légitime à la vie démocratique et aux débats publics.

Alors que les campagnes électorales devraient être précisément des moments forts d'échanges et de réflexions, l'interprétation qui est faite de la notion de dépenses électorales enlève aux organisations et à leurs membres la possibilité de prendre part aux débats publics. Pourtant, les libertés d'expression et d'association, à titre de droits fondamentaux⁷, devraient être reconnues et protégées par la *Loi électorale*, tant que les activités sont faites de manière manifestement non partisane, en

⁵ *Loi électorale*, RLRQ, c. E.3.3. art. 402.

⁶ Lors de la dernière campagne électorale, le Collectif a transmis aux cinq partis représentés à l'Assemblée nationale un questionnaire afin de connaître leurs engagements en matière de lutte contre la pauvreté. Quatre des cinq partis y ont répondu. Leurs réponses ont été publiées sur notre site Web, telles quelles. Quelques jours après la diffusion de ces réponses, le Collectif a été mis en demeure par Élections Québec. Selon Élections Québec, pour se conformer à la loi, le Collectif, considéré comme tiers, aurait dû transmettre son questionnaire à l'ensemble des 27 partis autorisés. En vertu de la directive D-31, les coûts associés à la production du questionnaire et à la publication des engagements électoraux constituent des dépenses électorales interdites par la loi.

⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, C-12, art. 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

respect de l'esprit de la Loi. Les activités non partisans des tiers devraient par ailleurs figurer à l'article 404 de la loi à titre d'exception.

Recommandation 3 Que l'article 404 de la *Loi électorale* soit modifié par l'insertion de ce qui suit : la production, la publication et la diffusion par les tiers d'analyses, de commentaires, de matériel d'information et de comparatifs des programmes des partis politiques sur des questions d'affaires publiques, pourvu que ce soit fait de façon manifestement non partisane.
Que ce paragraphe soit également ajouté aux exceptions du dernier alinéa de l'article 127.31 du présent projet de loi.

Recommandations

Recommandation 1 : Que le début de la période préélectorale des tiers soit modifié afin de correspondre à celle des partis politiques, soit le 1^{er} juillet de l'année des élections générales.

Recommandations 2 : Que soit incluse à l'article 127.31 une définition claire de la notion de « publicité préélectorale partisane ».

Recommandation 3 : Que l'article 404 de la *Loi électorale* soit modifié par l'insertion de ce qui suit : la production, la publication et la diffusion par les tiers d'analyses, de commentaires, de matériel d'information et de comparatifs des programmes des partis politiques sur des questions d'affaires publiques, pourvu que ce soit fait de façon manifestement non partisane.

Que ce paragraphe soit également ajouté aux exceptions du dernier alinéa de l'article 127.31 du présent projet de loi.

Annexe

La mission du Collectif pour un Québec sans pauvreté, reconnue par le Registraire des entreprises et financée par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) vise notamment à :

- Agir de façon non partisane en vue de jeter les bases structurées et globales d'un Québec sans pauvreté.
- Regrouper des organisations ainsi que des personnes dans une action citoyenne permanente.
- Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs de la société pour que l'élimination de la pauvreté et la réduction des écarts de richesse, de revenu et de conditions de vie entre plus riches et plus pauvres devienne une priorité d'action.
- Promouvoir l'expertise des personnes en situation de pauvreté et de leurs organisations et susciter qu'elles soient associées à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures qui les concernent.
- Favoriser le développement des connaissances et des prises de conscience sur la pauvreté, ses causes, ses effets et les moyens de son élimination ainsi que l'éducation du public sur ces questions.

Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté

Organisations nationales

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ)

Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)

Association québécoise de prévention du suicide (AQPS)

Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

ATD Quart Monde

Au bas de l'échelle

Caisse d'économie solidaire Desjardins

Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF)

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Centre de formation populaire (CFP)

Coalition des organismes communautaires en développement de la main-d'œuvre (COCDMO)

Collectif des entreprises d'insertion du Québec (CEIQ)

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH)

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Fédération des locataires de HLM du Québec (FLHLMQ)

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

Les banques alimentaires Québec (BAQ)

L'R des centres de femmes

Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MEPACQ)

Regroupement des Auberges du cœur du Québec (RACQ)

Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ)

Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)
Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)
Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire en CISSS et CIUSSS (RQIIAC)
Réseau Accorderie
Réseau communautaire en santé mentale (COSME)
Réseau Outils de paix
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)
Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC)
Union des consommateurs
Union étudiante du Québec (UEQ)

Collectifs régionaux et groupes porteurs

Collectif anti-pauvreté de Lanaudière (CAP Lanaudière)
Collectif de lutte à la pauvreté Centre-du-Québec
Collectif de lutte et d'actions contre la pauvreté de la région de Québec (CLAP-03)
Collectif gaspésien pour un Québec sans pauvreté
Collectif régional estrien pour un Québec sans pauvreté
Comité pour un Québec sans pauvreté Saguenay-Lac-Saint-Jean
Conseil régional de développement social des Laurentides
Corporation de développement communautaire (CDC) de Laval
Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté de Chaudière-Appalaches (GRAP)
Regroupement contre l'appauvrissement Rimouski-Neigette (RCA)
Regroupement des organismes d'éducation populaire autonome de la Mauricie (ROÉPAM)
Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)
Table d'action contre la pauvreté de l'Abitibi-Témiscamingue (TACPAT)
Table des groupes populaires de la Côte-Nord
Table régionale des organismes volontaires en éducation populaire (TROVEP) de la Montérégie